



DEMENAGEMENT

ARRETE INDIVIDUEL N°229_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MADAME MENEZES AUGUSTA DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT LE 09 OCTOBRE 2024 ET LE 11 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;
VU la demande formulée le 02 octobre 2024 par Madame PASSOS Elvire, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 162 rue Grande et au 12 rue St Pierre au profit de **Madame MENEZES Augusta, 12 rue St Pierre 13490 Jouques** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Madame MENEZES Augusta, est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au 162 rue Grande et au 12 rue St Pierre, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

- **Le mercredi 09 octobre 2024 de 09h00 à 11h00 et**
- **Le Vendredi 11 octobre 2024 de 09h00 à 11h00**

Le véhicule autorisé à stationner au droit du 162 rue Grande et du 12 rue St Pierre est:

- **RENAULT MASTER immatriculé BZ-705-FX**

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation **devra mettre en place la signalisation** relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule **au moins 7 jours** avant la date mentionnée.

Article 3

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4

Madame MENEZES Augusta devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, conformément à la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Madame PASSOS Elvire.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 04/10/2024



Le Maire,
Eric GARCIN